



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2022-444

PUBLIÉ LE 25 NOVEMBRE 2022

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2022-11-14-00057 - ARRETE DOS-SDES-GRHH-2022-66 FIXANT LA LISTE 2022 DES POSTES PRIORITAIRES DE MASSEURS KINESITHERAPEUTES OUVRANT DROIT A LA PRIME D'ENGAGEMENT (3 pages)	Page 4
R32-2022-11-24-00030 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION POUR 2022?? DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L ENTITÉ GESTIONNAIRE :????FONDATION HOPALE ?? (3 pages)	Page 8
R32-2022-11-24-00031 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION POUR 2022?? DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L ENTITÉ GESTIONNAIRE :????JULES CATOIRE ?? (3 pages)	Page 12
R32-2022-11-24-00024 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION POUR 2022?? DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L ENTITÉ GESTIONNAIRE :????LA VIE ACTIVE ??????LA VIE ACTIVE ?? (3 pages)	Page 16
R32-2022-11-24-00039 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION POUR 2022?? DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L ENTITÉ GESTIONNAIRE :?? GAM (3 pages)	Page 20
R32-2022-11-24-00025 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION POUR 2022?? DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L ENTITÉ GESTIONNAIRE :?? LA VIE ACTIVE ENFANCE (3 pages)	Page 24
R32-2022-11-24-00041 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION POUR 2022?? DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L ENTITÉ GESTIONNAIRE :?? UDAPEI (3 pages)	Page 28
R32-2022-11-24-00040 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION POUR 2022?? DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L ENTITÉ GESTIONNAIRE :??LE CHEVAL BLEU (3 pages)	Page 32

R32-2022-11-24-00026 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION POUR 2022 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L ENTITÉ GESTIONNAIRE : 62 LA VIE ACTIVE ESAT (4 pages)	Page 36
R32-2022-11-20-00003 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L ANNEE 2022 DE LA Résidence autonomie AMBROISE CROIZAT A AVION (2 pages)	Page 41
R32-2022-11-20-00001 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L ANNEE 2022 DE LA Résidence autonomie HENRI HERMANT A DIVION (2 pages)	Page 44
R32-2022-11-20-00009 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L ANNEE 2022 DE LA Résidence autonomie JEAN MOULIN A HUBY SAINT LEU (2 pages)	Page 47
R32-2022-11-20-00002 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L ANNEE 2022 DE LA Résidence autonomie LES LILAS - LOUISE MICHEL - LES FLANDRES A BRUAY LA BUISSIERE (2 pages)	Page 50
R32-2022-11-20-00010 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L ANNEE 2022 DE LA Résidence autonomie LOUIS PASTEUR A HENIN BEAUMONT (2 pages)	Page 53
R32-2022-11-20-00036 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L ANNEE 2022 DE L EHPAD GUYNEMER A WIMEREUX (3 pages)	Page 56

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-14-00057

ARRETE DOS-SDES-GRHH-2022-66 FIXANT LA
LISTE 2022 DES POSTES PRIORITAIRES DE
MASSEURS KINESITHERAPEUTES OUVRANT
DROIT A LA PRIME D'ENGAGEMENT

**ARRETE DOS-SDES-GRHH-2022-66
FIXANT LA LISTE 2022 DES POSTES PRIORITAIRES DE MASSEURS KINESITHERAPEUTES
OUVRANT DROIT A LA PRIME D'ENGAGEMENT PREVUE
PAR LE DECRET N° 2017-981 DU 9 MAI 2017 PORTANT CREATION D'UNE PRIME
D'ENGAGEMENT POUR CERTAINS PERSONNELS DE REEDUCATION RECRUTES SUR LES
POSTES PRIORITAIRES DES ETABLISSEMENTS MENTIONNES A L'ARTICLE 2 DE LA LOI N°
86-33 DU 9 JANVIER 1986 MODIFIEE PORTANT DISPOSITIONS STATUTAIRES DE LA
FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n°86-33 du 09 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires de la fonction publique hospitalière et notamment son article 2 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°88-386 du 19 avril 1988 relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2011-746 du 27 juin 2011 portant statuts particuliers des corps des personnels de rééducation de la catégorie B de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2017-981 du 9 mai 2017 portant création d'une prime d'engagement pour certains personnels de rééducation recrutés sur les postes prioritaires des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît VALLET) ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2017 fixant le montant de la prime d'engagement et les modalités de mise en œuvre de la convention d'engagement de certains personnels de rééducation recrutés sur les postes prioritaires des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires de la fonction publique hospitalière ;

Vu la décision en date du 17 octobre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la proposition du directeur du centre hospitalier de Boulogne-sur-Mer, établissement support du groupement hospitalier de territoire de la Cote d'Opale en date du 8 mars 2022 ;

Considérant que la liste des postes à recrutement prioritaire des établissements situés dans un territoire présentant un risque significatif de fragilisation de l'offre de soins est arrêtée annuellement par le directeur général de l'Agence régionale de santé ;

Considérant que cette liste est constituée d'un poste par groupement hospitalier de territoire pour chacun des corps concernés, sur proposition du directeur de l'établissement support du groupement hospitalier de territoire ;

Considérant que le groupement hospitalier de territoire de la Cote d'Opale constitue un territoire présentant des difficultés de recrutement de masseurs-kinésithérapeutes ;

Considérant la proposition du directeur du centre hospitalier de Boulogne-sur-Mer, établissement support du groupement hospitalier de territoire de la Cote d'Opale ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La liste des postes de masseurs - kinésithérapeutes à recrutement prioritaire des établissements situés dans un territoire présentant un risque significatif de fragilisation de l'offre de soins ouvrant droit à la prime d'engagement prévue par le décret n° 2017-981 du 9 mai 2017 susvisé est fixée, pour l'année 2022, comme suit :

- Groupement hospitalier de territoire de la Cote d'Opale : un poste.

Article 2 :

Le bénéfice de la prime d'engagement est réservé aux agents nouvellement recrutés dans leur corps ainsi qu'aux agents contractuels nommés fonctionnaires stagiaires sur un poste à recrutement prioritaire. Une convention d'engagement est conclue entre l'agent recruté sur un poste prioritaire et le directeur de l'établissement procédant au recrutement.

Article 3 :

La prime d'engagement est payable en trois fractions égales :

- une première au début de la période de stage, sous réserve de titularisation ;
- une deuxième à la fin de la première année d'engagement ;
- une troisième à la fin de la deuxième année d'engagement.

Article 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 :

Le Directeur de l'offre de soins de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 14 NOV. 2022



Pr Benoit VALLET

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-24-00030

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT
FIXATION POUR 2022
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE
MOYENS DE L ENTITÉ GESTIONNAIRE :

FONDATION HOPALE

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION POUR 2022
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ GESTIONNAIRE :**

FONDATION HOPALE identifiée sous le numéro de FINESS : 620 003 814
référéncée sous le numéro : A2016000_PH_GE_62_J620003814

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS :

ESAT	LES ATELIERS DE LA MANCHE	BERCK SUR MER	(620 117 580)
FAM	LA VILLA NORMANDE	BERCK SUR MER	(620 114 157)
IEM	TRAJECTOIRE	RANG DU FLIERS	(620 101 808)
ITEP	TRAJECTOIRE	RANG DU FLIERS	(620 028 233)
MAS	LA CLEF DES DUNES	BERCK SUR MER	(620 018 085)
SESSAD	TRAJECTOIRE	BERCK SUR MER	(620 028 241)
UEROS		BERCK SUR MER	(620 019 307)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS);

Vu l'instruction ministérielle N°DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 8 novembre 2022 complémentaire à l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2022, publié au journal officiel du 1er novembre 2022, modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnées à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu la décision n°2022-32 du 28 octobre 2022, publiée au journal officiel du 1er novembre 2022, de la directrice de la CNSA modifiant la décision n°2022-15 du 3 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens prenant effet à compter du 01 janvier 2016;

Vu la décision tarifaire en date du 17 juin 2022 portant fixation de la dotation globalisée commune pour 2022 ;

DECIDE

Article 1^{er} - la décision tarifaire en date du 17 juin 2022 portant fixation de la dotation globalisée commune pour 2022 est modifiée comme suit ;

Article 2A compter du 1^{er} janvier 2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FONDATION HOPALE identifiée sous le numéro de FINESS : 620 003 814, a été fixée à **14 341 645,30 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle imputable à l'Assurance Maladie s'établit à : **1 195 137,11 €**

Elles se répartissent de la manière suivante :	Dotation au 1 ^{er} janvier 2022	Douzième au 1 ^{er} janvier 2022
ESAT - BERCK SUR MER (620 117 580)	467 151,52 €	38 929,29 €
FAM - BERCK SUR MER (620 114 157)	1 666 379,34 €	138 864,95 €
IEM - RANG DU FLIERS (620 101 808)	4 138 442,52 €	344 870,21 €
ITEP - RANG DU FLIERS (620 028 233)	2 175 474,11 €	181 289,51 €
MAS -BERCK SUR MER (620 018 085)	4 153 093,20 €	346 091,10 €
SESSAD - BERCK SUR MER (620 028 241)	733 399,48 €	61 116,62 €
UEROS - BERCK SUR MER (620 019 307)	1 007 705,13 €	83 975,43 €

Prix de journée (en €):	Internat	Semi Internat
IEM - RANG DU FLIERS (620 101 808)	578,56 €	/
ITEP - RANG DU FLIERS (620 028 233)	370,84 €	247,23 €

Article 3 La dotation globalisée commune à compter du 1^{er} janvier 2023 des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie s'élèvera à **14 482 881,79 €**.

La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation sera de **1 206 906,81 €**.

Détail par établissement pour chaque montant spécifié ci-dessus :	Dotation au 1 ^{er} janvier 2023	Douzième au 1 ^{er} janvier 2023
ESAT - BERCK SUR MER (620 117 580)	465 100,02 €	38 758,34 €
FAM - BERCK SUR MER (620 114 157)	1 687 238,86 €	140 603,24 €
IEM - RANG DU FLIERS (620 101 808)	4 120 261,36 €	343 355,11 €
ITEP - RANG DU FLIERS (620 028 233)	2 168 856,65 €	180 738,05 €
MAS -BERCK SUR MER (620 018 085)	4 304 030,45 €	358 669,20 €

SESSAD - BERCK SUR MER (620 028 241)	730 832,08 €	60 902,67 €
UEROS - BERCK SUR MER (620 019 307)	1 006 562,37 €	83 880,20 €

Article 4 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION HOPALE identifiée sous le numéro de FINESS : 620 003 814 pour les structures incluses dans le CPOM.

Article 6 La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS des Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, Le 24 novembre 2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-24-00031

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT
FIXATION POUR 2022

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE
MOYENS DE L ENTITÉ GESTIONNAIRE :

JULES CATOIRE

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION POUR 2022
 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
 CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ GESTIONNAIRE :**

JULES CATOIRE identifiée sous le numéro de FINESS : 620 000 109
 référencée sous le numéro : A2016000_PH_GE_62_J620000109

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS :

CEJS		ARRAS	(620 100 230)
ITEP	DITEP	ARRAS	(620 035 287)
SAFEP		ARRAS	(620 036 475)
SESSAD	DITEP	ARRAS	(620 034 983)
SESSAD		ARRAS	(620 005 488)
SESSAD		BOULOGNE SUR MER	(620 027 409)
SESSAD	LE MUGUET	LE TOUQUET	(620 016 618)
SSEFIS		ARRAS	(620 025 437)
SSEFIS		SAINT OMER	(620 009 159)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS);

Vu l'instruction ministérielle N°DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 8 novembre 2022 complémentaire à l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2022, publié au journal officiel du 1er novembre 2022, modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnées à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu la décision n°2022-32 du 28 octobre 2022, publiée au journal officiel du 1er novembre 2022, de la directrice de la CNSA modifiant la décision n°2022-15 du 3 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens prenant effet à compter du 01 janvier 2016;

Vu la décision tarifaire en date du 05 juillet 2022 portant fixation de la dotation globalisée commune pour 2022 ;

DECIDE

Article 1^{er} - la décision tarifaire en date du 05 juillet 2022 portant fixation de la dotation globalisée commune pour 2022 est modifiée comme suit ;

Article 2 - à compter du 1^{er} janvier 2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée JULES CATOIRE identifiée sous le numéro de FINESS : 620 000 109, a été fixée à **13 201 044,98 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle imputable à l'Assurance Maladie s'établit à : **1 100 087,08 €**

Elles se répartissent de la manière suivante :	Dotation au 1 ^{er} janvier 2022	Douzième au 1 ^{er} janvier 2022
CEJS - ARRAS (620 100 230)	10 021 153,27 €	835 096,11 €
ITEP - ARRAS (620 035 287)	476 951,00 €	39 745,92 €
SAFEP - ARRAS (620 036 475)	43 402,08 €	3 616,84 €
SESSAD - ARRAS (620 034 983)	282 486,00 €	23 540,50 €
SESSAD - ARRAS (620 005 488)	586 130,09 €	48 844,17 €
SESSAD - BOULOGNE SUR MER (620 027 409)	748 668,17 €	62 389,01 €
SESSAD - LE TOUQUET (620 016 618)	448 350,12 €	37 362,51 €
SSEFIS - ARRAS (620 025 437)	248 258,98 €	20 688,25 €
SSEFIS - SAINT OMER (620 009 159)	345 645,27 €	28 803,77 €

Prix de journée (en €):	Internat	Semi Internat
CEJS - ARRAS (620 100 230)	357,06 €	238,04 €
ITEP - ARRAS (620 035 287)	262,06 €	174,71 €

Article 3 La dotation globalisée commune à compter du 1^{er} janvier 2023 des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie s'élèvera à **13 117 637,30 €**.

La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation sera de **1 093 136,45 €**.

Détail par établissement pour chaque montant spécifié ci-dessus :	Dotation au 1 ^{er} janvier 2023	Douzième au 1 ^{er} janvier 2023
CEJS - ARRAS (620 100 230)	9 933 052,90 €	827 754,41 €
ITEP - ARRAS (620 035 287)	476 951,00 €	39 745,92 €
SAFEP - ARRAS (620 036 475)	43 402,08 €	3 616,84 €
SESSAD - ARRAS (620 034 983)	282 486,00 €	23 540,50 €
SESSAD - ARRAS (620 005 488)	592 946,81 €	49 412,23 €
SESSAD - BOULOGNE SUR MER (620 027 409)	748 041,54 €	62 336,80 €
SESSAD - LE TOUQUET (620 016 618)	444 548,26 €	37 045,69 €
SSEFIS - ARRAS (620 025 437)	249 094,13 €	20 757,84 €
SSEFIS - SAINT OMER (620 009 159)	347 114,58 €	28 926,22 €

Article 4 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire JULES CATOIRE identifiée sous le numéro de FINESS : 620 000 109 pour les structures incluses dans le CPOM.

Article 6 La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS des Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, Le 24 novembre 2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-24-00024

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT
FIXATION POUR 2022
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE
MOYENS DE L ENTITÉ GESTIONNAIRE :

LA VIE ACTIVE

LA VIE ACTIVE

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION POUR 2022
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ GESTIONNAIRE :**

LA VIE ACTIVE identifiée sous le numéro de FINESS : 620 110 650
référéncée sous le numéro : D2017000_PH_GE_62_J620110650

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS :

FAM	LE PETIT PRINCE	GUÏNES	(620 019 604)
MAS	ST EXUPÉRY	GUINES	(620 030 452)
SAMSAH		ARRAS	(620 028 407)
SAMSAH		CALAIS	(620 025 536)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS);

Vu l'instruction ministérielle N°DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 8 novembre 2022 complémentaire à l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2022, publié au journal officiel du 1er novembre 2022, modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnées à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu la décision n°2022-32 du 28 octobre 2022, publiée au journal officiel du 1er novembre 2022, de la directrice de la CNSA modifiant la décision n°2022-15 du 3 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens prenant effet à compter du 01 janvier 2017;

Vu la décision tarifaire en date du 17 juin 2022 portant fixation de la dotation globalisée commune pour 2022 ;

DECIDE

Article 1^{er} - la décision tarifaire en date du 17 juin 2022 portant fixation de la dotation globalisée commune pour 2022 est modifiée comme suit ;

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée LA VIE ACTIVE identifiée sous le numéro de FINESS : 620 110 650, a été fixée à **2 400 179,04 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle imputable à l'Assurance Maladie s'établit à **:200 014,93 €**

Elles se répartissent de la manière suivante :	Dotation au 1 ^{er} janvier 2022	Douzième au 1 ^{er} janvier 2022
FAM - GUÎNES (620 019 604)	796 252,04 €	66 354,34 €
MAS - GUINES (620 030 452)	770 931,73 €	64 244,31 €
SAMSAH - ARRAS (620 028 407)	329 914,62 €	27 492,89 €
SAMSAH - CALAIS (620 025 536)	503 080,65 €	41 923,39 €

Article 3 La dotation globalisée commune à compter du 1^{er} janvier 2023 des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie s'élèvera à **2 390 609,99 €**.

La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation sera de **199 217,50 €**.

Détail par établissement pour chaque montant spécifié ci-dessus :	Dotation au 1 ^{er} janvier 2023	Douzième au 1 ^{er} janvier 2023
FAM - GUÎNES (620 019 604)	790 187,52 €	65 848,96 €
MAS - GUINES (620 030 452)	780 273,65 €	65 022,80 €
SAMSAH - ARRAS (620 028 407)	324 844,15 €	27 070,35 €
SAMSAH - CALAIS (620 025 536)	495 304,67 €	41 275,39 €

Article 4 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire LA VIE ACTIVE identifiée sous le numéro de FINESS : 620 110 650 pour les structures incluses dans le CPOM.

Article 6 La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS des Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, Le 24 novembre 2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-24-00039

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT
FIXATION POUR 2022
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE
MOYENS DE L ENTITÉ GESTIONNAIRE :
GAM

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION POUR 2022
 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
 CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ GESTIONNAIRE :**

GAM identifiée sous le numéro de FINESS : 620 027 565
 référencée sous le numéro : D2019000_PH_GE_62_J620027565

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS :

ESAT	ATELIERS DU FOERS	BERCK	(620 106 781)
ESAT	CAT ARTOIS	DAINVILLE	(620 105 353)
ESAT	ATELIERS MAURICE DEHAY	ETAPLES	(620 101 527)
ESAT	LES ATELIERS ARTESIENS	FRUGES	(620 101 980)
IME		FRUGES	(620 104 620)
IME	LE CHÂTEAU NEUF	MONCHY LE PREUX	(620 101 683)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS);

Vu l'instruction ministérielle N°DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 8 novembre 2022 complémentaire à l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2022, publié au journal officiel du 1er novembre 2022, modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnées à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu la décision n°2022-32 du 28 octobre 2022, publiée au journal officiel du 1er novembre 2022, de la directrice de la CNSA modifiant la décision n°2022-15 du 3 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens prenant effet à compter du 01 janvier 2014;

Vu la décision tarifaire en date du 17 juin 2022 portant fixation de la dotation globalisée commune pour 2022 ;

DECIDE

Article 1^{er} - la décision tarifaire en date du 17 juin 2022 portant fixation de la dotation globalisée commune pour 2022 est modifiée comme suit ;

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée GAM identifiée sous le numéro de FINESS : 620 027 565, a été fixée à **13 591 410,94 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle imputable à l'Assurance Maladie s'établit à : **1 132 617,58 €**

Elles se répartissent de la manière suivante :	Dotation au 1 ^{er} janvier 2022	Douzième au 1 ^{er} janvier 2022
ESAT - BERCK (620 106 781)	1 475 305,97 €	122 942,16 €
ESAT - DAINVILLE (620 105 353)	2 140 868,11 €	178 405,68 €
ESAT - ETAPLES (620 101 527)	1 752 641,62 €	146 053,47 €
ESAT - FRUGES (620 101 980)	2 149 339,69 €	179 111,64 €
IME - FRUGES (620 104 620)	3122 456,27 €	260 204,69 €
IME - MONCHY LE PREUX (620 101 683)	2 950 799,28 €	245 899,94 €

Prix de journée (en €):	Internat	Semi Internat
IME - FRUGES (620 104 620)	526,29 €	350,86 €
IME - MONCHY LE PREUX (620 101 683)	323,88 €	215,92 €

Article 3 La dotation globalisée commune à compter du 1^{er} janvier 2023 des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie s'élèvera à **13 492 904,71 €**.

La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation sera de **1 124 408,73 €**.

Détail par établissement pour chaque montant spécifié ci-dessus :	Dotation au 1 ^{er} janvier 2023	Douzième au 1 ^{er} janvier 2023
ESAT - BERCK (620 106 781)	1 468 611,46 €	122 384,29 €
ESAT - DAINVILLE (620 105 353)	2 131 665,71 €	177 638,81 €
ESAT - ETAPLES (620 101 527)	1 744 688,64 €	145 390,72 €
ESAT - FRUGES (620 101 980)	2 139 893,97 €	178 324,50 €
IME - FRUGES (620 104 620)	3115 130,92 €	259 594,24 €
IME - MONCHY LE PREUX (620 101 683)	2 892 914,01 €	241 076,17 €

Article 4 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire GAM identifiée sous le numéro de FINESS : 620 027 565 pour les structures incluses dans le CPOM.

Article 6 La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS des Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, Le 24 novembre 2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-24-00025

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT
FIXATION POUR 2022
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE
MOYENS DE L ENTITÉ GESTIONNAIRE :
LA VIE ACTIVE ENFANCE

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION POUR 2022
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ GESTIONNAIRE :

LA VIE ACTIVE identifiée sous le numéro de FINESS : 620 110 650
référéncée sous le numéro : D2017001_PH_GE_62_J620110650

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS :

ESAT	ESAT DE L'ARRAGEOIS	ARRAS	(620 108 571)
ESAT		LENS	(620 108 563)
ESAT		NOEUX	(620 104 679)
ESAT		PARENTY	(620 111 476)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS);

Vu l'instruction ministérielle N°DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 8 novembre 2022 complémentaire à l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2022, publié au journal officiel du 1er novembre 2022, modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnées à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu la décision n°2022-32 du 28 octobre 2022, publiée au journal officiel du 1er novembre 2022, de la directrice de la CNSA modifiant la décision n°2022-15 du 3 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens prenant effet à compter du 01 janvier 2017;

Vu la décision tarifaire en date du 17 juin 2022 portant fixation de la dotation globalisée commune pour 2022 ;

DECIDE

Article 1^{er} - la décision tarifaire en date du 17 juin 2022 portant fixation de la dotation globalisée commune pour 2022 est modifiée comme suit ;

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée LA VIE ACTIVE identifiée sous le numéro de FINESS : 620 110 650, a été fixée à **13 385 015,11 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle imputable à l'Assurance Maladie s'établit à : **1 115 417,93 €**

Elles se répartissent de la manière suivante :	Dotation au 1 ^{er} janvier 2022	Douzième au 1 ^{er} janvier 2022
ESAT - ARRAS (620 108 571)	5 137 629,59 €	428 135,80 €
ESAT - LENS (620 108 563)	3 681 440,30 €	306 786,69 €
ESAT - NOEUX (620 104 679)	3 580 747,74 €	298 395,65 €
ESAT - PARENTY (620 111 476)	985 197,48 €	82 099,79 €

Article 3 La dotation globalisée commune à compter du 1^{er} janvier 2023 des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie s'élèvera à **12 760 364,48 €**.

La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation sera de **1 063 363,71 €**.

Détail par établissement pour chaque montant spécifié ci-dessus :	Dotation au 1 ^{er} janvier 2023	Douzième au 1 ^{er} janvier 2023
ESAT - ARRAS (620 108 571)	5 108 616,56 €	425 718,05 €
ESAT - LENS (620 108 563)	3 105 564,02 €	258 797,00 €
ESAT - NOEUX (620 104 679)	3 565 320,36 €	297 110,03 €
ESAT - PARENTY (620 111 476)	980 863,54 €	81 738,63 €

Article 4 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire LA VIE ACTIVE identifiée sous le numéro de FINESS : 620 110 650 pour les structures incluses dans le CPOM.

Article 6 La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS des Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, Le 24 novembre 2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-24-00041

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT
FIXATION POUR 2022
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE
MOYENS DE L ENTITÉ GESTIONNAIRE :
UDAPEI

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION POUR 2022
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ GESTIONNAIRE :**

UDAPEI - PAS DE CALAIS identifiée sous le numéro de FINESS : 620 112 136
référéncée sous le numéro : D2018000_PH_GE_62_J620112136

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS :

DASMO	DASMO	CROISILLES	(620 034 363)
MAS	LE DOMAINE DES BERGES DE LA SENSÉE	CROISILLES	(620 025 429)
MAS	LE DOMAINE DE RACHEL	EPERLECQUES	(620 025 197)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS);

Vu l'instruction ministérielle N°DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 8 novembre 2022 complémentaire à l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2022, publié au journal officiel du 1er novembre 2022, modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnées à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu la décision n°2022-32 du 28 octobre 2022, publiée au journal officiel du 1er novembre 2022, de la directrice de la CNSA modifiant la décision n°2022-15 du 3 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens prenant effet à compter du 01 janvier 2019;

Vu la décision tarifaire en date du 17 juin 2022 portant fixation de la dotation globalisée commune pour 2022 ;

DECIDE

Article 1^{er} - la décision tarifaire en date du 17 juin 2022 portant fixation de la dotation globalisée commune pour 2022 est modifiée comme suit ;

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée UDAPEI - PAS DE CALAIS identifiée sous le numéro de FINESS : 620 112 136, a été fixée à **11 350 692,99 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle imputable à l'Assurance Maladie s'établit à **:945 891,08 €**

Elles se répartissent de la manière suivante :	Dotation au 1 ^{er} janvier 2022	Douzième au 1 ^{er} janvier 2022
DASMO - CROISILLES (620 034 363)	431 308,72 €	35 942,39 €
MAS - CROISILLES (620 025 429)	5 858 106,53 €	488 175,54 €
MAS - EPERLECQUES (620 025 197)	5 061 277,74 €	421 773,15 €

Article 3 La dotation globalisée commune à compter du 1^{er} janvier 2023 des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie s'élèvera à **11 001 022,33 €**.

La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation sera de **916 751,87 €**.

Détail par établissement pour chaque montant spécifié ci-dessus :	Dotation au 1 ^{er} janvier 2023	Douzième au 1 ^{er} janvier 2023
DASMO - CROISILLES (620 034 363)	433 017,12 €	36 084,76 €
MAS - CROISILLES (620 025 429)	5 506 428,54 €	458 869,05 €
MAS - EPERLECQUES (620 025 197)	5 061 576,67 €	421 798,06 €

Article 4 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire UDAPEI - PAS DE CALAIS identifiée sous le numéro de FINESS : 620 112 136 pour les structures incluses dans le CPOM.

Article 6 La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS des Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, Le 24 novembre 2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-24-00040

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT
FIXATION POUR 2022
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE
MOYENS DE L ENTITÉ GESTIONNAIRE :
LE CHEVAL BLEU

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION POUR 2022
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ GESTIONNAIRE :

LE CHEVAL BLEU identifiée sous le numéro de FINESS : 620 027 144
référéncée sous le numéro : A2017000_PH_GE_62_J620027144

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS :

SAMSAH	LE CHEVAL BLEU	BULLY LES MINES	(620 027 151)
--------	----------------	-----------------	---------------

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS);

Vu l'instruction ministérielle N°DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 8 novembre 2022 complémentaire à l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2022, publié au journal officiel du 1er novembre 2022, modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnées à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu la décision n°2022-32 du 28 octobre 2022, publiée au journal officiel du 1er novembre 2022, de la directrice de la CNSA modifiant la décision n°2022-15 du 3 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens prenant effet à compter du 01 janvier 2017;

Vu la décision tarifaire en date du 17 juin 2022 portant fixation de la dotation globalisée commune pour 2022 ;

DECIDE

Article 1^{er} - la décision tarifaire en date du 17 juin 2022 portant fixation de la dotation globalisée commune pour 2022 est modifiée comme suit ;

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée LE CHEVAL BLEU identifiée sous le numéro de FINESS : 620 027 144, a été fixée à **679 939,25 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle imputable à l'Assurance Maladie s'établit à : **56 661,60 €**

Elles se répartissent de la manière suivante :	Dotation au 1 ^{er} janvier 2022	Douzième au 1 ^{er} janvier 2022
SAMSAH - BULLY LES MINES (620 027 151)	679 939,25 €	56 661,60 €

Article 3 La dotation globalisée commune à compter du 1^{er} janvier 2023 des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie s'élèvera à **684 815,49 €**.

La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation sera de **57 067,96 €**.

Détail par établissement pour chaque montant spécifié ci-dessus :	Dotation au 1 ^{er} janvier 2023	Douzième au 1 ^{er} janvier 2023
SAMSAH - BULLY LES MINES (620 027 151)	684 815,49 €	57 067,96 €

Article 4 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire LE CHEVAL BLEU identifiée sous le numéro de FINESS : 620 027 144 pour les structures incluses dans le CPOM.

Article 6 La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS des Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, Le 24 novembre 2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-24-00026

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT
FIXATION POUR 2022
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE
MOYENS DE L ENTITÉ GESTIONNAIRE : 62 LA
VIE ACTIVE ESAT

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION POUR 2022
 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
 CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ GESTIONNAIRE :**

LA VIE ACTIVE identifiée sous le numéro de FINESS : 620 110 650
 référencée sous le numéro : D2018000_PH_GE_62_J620110650

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS :

CAMSP		ARQUES	(620 117 481)
CAMSP		CALAIS	(620 117 465)
EQUIPE MOBILE	FUSION	NOEUX - BRUAY	(620 032 334)
IEM	PIERRE CAZIN	ARRAS	(620 112 680)
IME	JEAN MOULIN	AIRE SUR LA LYS	(620 102 459)
IME	LÉON LAGRANGE	ANNEZIN - BÉTHUNE	(620 102 871)
IME	JEAN JAURÈS	ARRAS	(620 104 810)
IME	JEANNETTE PRUN	CALONNE RICOUART	(620 101 170)
IME	PÔLE ENFANCE DE LA GOHELLE	HENIN BEAUMONT	(620 102 921)
IME		HUCQUELIERS	(620 102 830)
IME	LOUIS FLAHAUT	LIÉVIN	(620 104 604)
IME	RENÉ CARBONNEL	LONGUENESSE	(620 102 400)
IME	FUSION	NOEUX - BRUAY	(620 104 661)
IME	ROBERT MÉRIAUX	RANG DU FLIERS	(620 104 638)
IME	LOUIS BLÉRIOT	WIMILLE	(620 104 778)
ITEP	JEAN FERRAT	LIÉVIN	(620 025 551)
SESSAD		AIRE SUR LA LYS	(620 014 118)
SESSAD	PIERRE CAZIN	ARRAS	(620 013 508)
SESSAD		BRUAY LA BUISSIÈRE	(620 007 039)
SESSAD	BORIS VIAN	CALAIS	(620 119 248)
SESSAD	DE LA LIANE	GUÎNES	(620 025 528)
SESSAD		HUCQUELIERS	(620 031 971)
SESSAD	JEAN MACÉ	LIÉVIN	(620 019 406)
SESSAD		LONGUENESSE	(620 025 205)
SESSAD	LOUIS BLÉRIOT	WIMILLE	(620 032 409)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS);

Vu l'instruction ministérielle N°DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 8 novembre 2022 complémentaire à l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de

l'agence régionale de santé des Hauts-de-France M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2022, publié au journal officiel du 1er novembre 2022, modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnées à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu la décision n°2022-32 du 28 octobre 2022, publiée au journal officiel du 1er novembre 2022, de la directrice de la CNSA modifiant la décision n°2022-15 du 3 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens prenant effet à compter du 01 janvier 2018;

Vu la décision tarifaire en date du 05 juillet 2022 portant fixation de la dotation globalisée commune pour 2022 ;

DECIDE

Article 1^{er} - la décision tarifaire en date du 05 juillet 2022 portant fixation de la dotation globalisée commune pour 2022 est modifiée comme suit ;

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée LA VIE ACTIVE identifiée sous le numéro de FINESS : 620 110 650, a été fixée à **49 972 031,94 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle imputable à l'Assurance Maladie s'établit à : **4 164 335,99 €**

Elles se répartissent de la manière suivante :	Dotation au 1 ^{er} janvier 2022	Douzième au 1 ^{er} janvier 2022
CAMSP - ARQUES (620 117 481)	932 834,45 €	77 736,20 €
CAMSP - CALAIS (620 117 465)	1 525 171,38 €	127 097,62 €
EQUIPE MOBILE - NOEUX - BRUAY (620 032 334)	538 315,00 €	44 859,58 €
IEM - ARRAS (620 112 680)	2 621 345,48 €	218 445,46 €
IME - AIRE SUR LA LYS(620 102 459)	1 666 093,79 €	138 841,15 €
IME - ANNEZIN - BÉTHUNE (620 102 871)	1 968 368,21 €	164 030,68 €
IME - ARRAS (620 104 810)	2 468 368,27 €	205 697,36 €
IME - CALONNE RICOUART (620 101 170)	1 448 539,64 €	120 711,64 €
IME - HENIN BEAUMONT (620 102 921)	8 606 934,88 €	717 244,57 €
IME - HUCQUELIERS (620 102 830)	917 364,40 €	76 447,03 €
IME - LIÉVIN (620 104 604)	2 616 331,79 €	218 027,65 €
IME - LONGUENESSE (620 102 400)	6 011 809,59 €	500 984,13 €

IME - NOEUX - BRUAY (620 104 661)	2 634 643,17€	219 553,60 €
IME - RANG DU FLIERS (620 104 638)	1 351 248,29 €	112 604,02 €
IME - WIMILLE (620 104 778)	1 318 593,25 €	109 882,77 €
ITEP - LIÉVIN (620 025 551)	5 183 570,97 €	431 964,25 €
SESSAD - AIRE SUR LA LYS (620 014 118)	864 989,43 €	72 082,45 €
SESSAD - ARRAS (620 013 508)	755 834,79 €	62 986,23 €
SESSAD - BRUAY LA BUISSIÈRE (620 007 039)	1 485 618,04 €	123 801,50 €
SESSAD - CALAIS (620 119 248)	826 987,66 €	68 915,64 €
SESSAD - GUÎNES (620 025 528)	1 670 196,04 €	139 183,00 €
SESSAD - HUCQUELIERS (620 031 971)	476 098,58 €	39 674,88 €
SESSAD - LIÉVIN (620 019 406)	1 011 102,54 €	84 258,55 €
SESSAD - LONGUENESSE (620 025 205)	795 056,39 €	66 254,70 €
SESSAD - WIMILLE (620 032 409)	276 615,91 €	23 051,33 €

Prix de journée (en €):	Internat	Semi Internat
IEM - ARRAS (620 112 680)	/.....	307,81 €
IME - AIRE SUR LA LYS (620 102 459)	/.....	112,12 €
IME - ANNEZIN - BÉTHUNE (620 102 871)	/.....	103,34 €
IME - ARRAS (620 104 810)	/.....	204,59 €
IME - CALONNE RICOUART (620 101 170)	/.....	113,78 €
IME - HENIN BEAUMONT (620 102 921)	248,37 €	165,58 €
IME - HUCQUELIERS (620 102 830)	/.....	118,25 €
IME - LIÉVIN (620 104 604)	/.....	112,02 €
IME - LONGUENESSE (620 102 400)	299,99 €	199,99 €
IME - NOEUX - BRUAY (620 104 661)	/.....	110,86 €
IME - RANG DU FLIERS (620 104 638)	/.....	111,37 €
IME - WIMILLE (620 104 778)	/.....	110,74 €
ITEP - LIÉVIN (620 025 551)	701,56 €	467,70 €

Article 3 La dotation globalisée commune à compter du 1^{er} janvier 2023 des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie s'élèvera à **49 762 778,13 €**.

La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation sera de **4 146 898,21 €**.

Détail par établissement pour chaque montant spécifié ci-dessus :	Dotation au 1 ^{er} janvier 2023	Douzième au 1 ^{er} janvier 2023
CAMSP - ARQUES (620 117 481)	934 760,52 €	77 896,71 €
CAMSP - CALAIS (620 117 465)	1 527 725,19 €	127 310,43 €
EQUIPE MOBILE - NOEUX - BRUAY (620 032 334)	526 056,67 €	43 838,06 €
IEM - ARRAS (620 112 680)	2 627 606,16 €	218 967,18 €
IME - AIRE SUR LA LYS(620 102 459)	1 654 555,56 €	137 879,63 €
IME - ANNEZIN - BÉTHUNE (620 102 871)	1 951 710,76 €	162 642,56 €
IME - ARRAS (620 104 810)	2 519 960,97 €	209 996,75 €
IME - CALONNE RICOUART (620 101 170)	1 398 645,47 €	116 553,79 €
IME - HENIN BEAUMONT (620 102 921)	8 572 623,42 €	714 385,29 €
IME - HUCQUELIERS (620 102 830)	918 433,53 €	76 536,13 €
IME - LIÉVIN (620 104 604)	2 595 846,08 €	216 320,51 €
IME - LONGUENESSE (620 102 400)	5 959 656,31 €	496 638,03 €
IME - NOEUX - BRUAY (620 104 661)	2 615 685,07€	217 973,76 €
IME - RANG DU FLIERS (620 104 638)	1 348 219,37 €	112 351,61 €
IME - WIMILLE (620 104 778)	1 314 304,27 €	109 525,36 €
ITEP - LIÉVIN (620 025 551)	5 156 982,61 €	429 748,55 €
SESSAD - AIRE SUR LA LYS (620 014 118)	862 773,20 €	71 897,77 €
SESSAD - ARRAS (620 013 508)	755 905,87 €	62 992,16 €

SESSAD - BRUAY LA BUISSIÈRE (620 007 039)	1 474 967,10 €	122 913,93 €
SESSAD - CALAIS (620 119 248)	824 491,21 €	68 707,60 €
SESSAD - GUÏNES (620 025 528)	1 663 551,45 €	138 629,29 €
SESSAD - HUCQUELIERS (620 031 971)	475 111,40 €	39 592,62 €
SESSAD - LIÉVIN (620 019 406)	1 011 747,35 €	84 312,28 €
SESSAD - LONGUENESSE (620 025 205)	795 352,34 €	66 279,36 €
SESSAD - WIMILLE (620 032 409)	276 106,25 €	23 008,85 €

Article 4 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire LA VIE ACTIVE identifiée sous le numéro de FINESS : 620 110 650 pour les structures incluses dans le CPOM.

Article 6 La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS des Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, Le 24 novembre 2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-20-00003

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT
MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L ANNEE 2022
DE LA Résidence autonomie AMBROISE CROIZAT
A AVION

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2022
DE LA Résidence autonomie AMBROISE CROIZAT A AVION
FINESS : 62 010 559 3**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Gilardi (Hugo) ;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA ;
- Vu l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 08 novembre 2022 complémentaire à l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu la décision n° 2022-32 du 28 octobre 2022 de la directrice de la CNSA modifiant la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date 08 novembre 2022 portant délégation de signature à monsieur Hugo GILARDI, Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Considérant la décision portant modification du forfait global de soins pour l'année 2022 en date du 22 juillet 2022 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 1^{er} décembre 2022, le forfait global de soins est fixé à **100 865,53 €** au titre de l'année 2022, dont 1 023,31 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **8 405,46 €**.

Le prix de journée est fixé à 4,46 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **99 842,22 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **8 320,19 €**.

Le prix de journée est fixé à 4,46 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CARMI - FILIERIS identifiée sous le numéro FINESS : 62 002 085 9 et à l'établissement concerné (FINESS : 62 010 559 3).

Fait à Lille, le 20 novembre 2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-20-00001

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT
MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L ANNEE 2022
DE LA Résidence autonomie HENRI HERMANT A
DIVION

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2022
DE LA Résidence autonomie HENRI HERMANT A DIVION
FINESS : 62 010 505 6**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Gilardi (Hugo) ;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA ;
- Vu l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 08 novembre 2022 complémentaire à l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu la décision n° 2022-32 du 28 octobre 2022 de la directrice de la CNSA modifiant la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date 08 novembre 2022 portant délégation de signature à monsieur Hugo GILARDI, Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Considérant la décision portant modification du forfait global de soins pour l'année 2022 en date du 08 août 2022 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 1^{er} décembre 2022, le forfait global de soins est fixé à **66 129,35 €** au titre de l'année 2022, dont 995,89 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **5 510,78 €**.

Le prix de journée est fixé à 4,02 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **65 133,46 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **5 427,79 €**.

Le prix de journée est fixé à 4,02 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS Divion identifiée sous le numéro FINESS : 62 011 008 0 et à l'établissement concerné (FINESS : 62 010 505 6).

Fait à Lille, le 20 novembre 2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-20-00009

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT
MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L ANNEE 2022
DE LA Résidence autonomie JEAN MOULIN A
HUBY SAINT LEU

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2022
DE LA Résidence autonomie JEAN MOULIN A HUBY SAINT LEU
FINESS : 62 010 680 7**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Gilardi (Hugo) ;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA ;
- Vu l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 08 novembre 2022 complémentaire à l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu la décision n° 2022-32 du 28 octobre 2022 de la directrice de la CNSA modifiant la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date 08 novembre 2022 portant délégation de signature à monsieur Hugo GILARDI, Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Considérant la décision portant modification du forfait global de soins pour l'année 2022 en date du 08 août 2022 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 1^{er} décembre 2022, le forfait global de soins est fixé à **108 284,51 €** au titre de l'année 2022, dont 1 098,58 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **9 023,71 €**.

Le prix de journée est fixé à 4,55 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **107 185,93 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **8 932,16 €**.

Le prix de journée est fixé à 4,55 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AAPA identifiée sous le numéro FINESS : 62 000 126 3 et à l'établissement concerné (FINESS : 62 010 680 7).

Fait à Lille, le 20 novembre 2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-20-00002

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT
MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L ANNEE 2022

DE LA Résidence autonomie LES LILAS - LOUISE
MICHEL - LES FLANDRES A BRUAY LA BUISSIERE

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2022
DE LA Résidence autonomie LES LILAS - LOUISE MICHEL - LES FLANDRES A BRUAY LA BUISSIÈRE
FINESS : 62 010 501 5**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Gilardi (Hugo) ;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA ;
- Vu l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 08 novembre 2022 complémentaire à l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu la décision n° 2022-32 du 28 octobre 2022 de la directrice de la CNSA modifiant la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date 08 novembre 2022 portant délégation de signature à monsieur Hugo GILARDI, Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Considérant la décision portant modification du forfait global de soins pour l'année 2022 en date du 22 juillet 2022 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 1^{er} décembre 2022, le forfait global de soins est fixé à **232 484,65 €** au titre de l'année 2022, dont 3 362,05 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **19 373,72 €**.

Le prix de journée est fixé à 2,43 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **229 122,60 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **19 093,55 €**.

Le prix de journée est fixé à 3,62 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ABLAPA identifiée sous le numéro FINESS : 62 000 069 5 et à l'établissement concerné (FINESS : 62 010 501 5).

Fait à Lille, le 20 novembre 2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-20-00010

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT
MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L ANNEE 2022
DE LA Résidence autonomie LOUIS PASTEUR A
HENIN BEAUMONT

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2022
DE LA Résidence autonomie LOUIS PASTEUR A HENIN BEAUMONT
FINESS : 62 010 545 2**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Gilardi (Hugo) ;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA ;
- Vu l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 08 novembre 2022 complémentaire à l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu la décision n° 2022-32 du 28 octobre 2022 de la directrice de la CNSA modifiant la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date 08 novembre 2022 portant délégation de signature à monsieur Hugo GILARDI, Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Considérant la décision portant modification du forfait global de soins pour l'année 2022 en date du 08 août 2022 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 1^{er} décembre 2022, le forfait global de soins est fixé à **79 156,55 €** au titre de l'année 2022, dont 1 192,08 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **6 596,38 €**.

Le prix de journée est fixé à 4,69 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **77 964,47 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **6 497,04 €**.

Le prix de journée est fixé à 4,69 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS Hénin Beaumont identifiée sous le numéro FINESS : 62 010 913 2 et à l'établissement concerné (FINESS : 62 010 545 2).

Fait à Lille, le 20 novembre 2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-20-00036

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT
MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L ANNEE 2022
DE L EHPAD GUYNEMER A WIMEREUX

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2022
DE L'EHPAD GUYNEMER A WIMEREUX
FINESS : 62 011 027 0**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Gilardi (Hugo) ;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA ;
- Vu l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 08 novembre 2022 complémentaire à l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu la décision n° 2022-32 du 28 octobre 2022 de la directrice de la CNSA modifiant la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date 08 novembre 2022 portant délégation de signature à monsieur Hugo GILARDI, Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision conjointe en date du 14 avril 2016 relative au renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Guynemer de WIMEREUX et géré par le gestionnaire UES Les sinoplies - ACPPA ;

Considérant la décision portant modification du forfait global de soins pour l'année 2022 en date du 24 juin 2022 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 1^{er} décembre 2022, le forfait global de soins est fixé à **1 497 059,02 €** au titre de l'année 2022, dont 141 414,75 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **124 754,92 €**.

Pour l'année 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 263 198,34	39,78
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	233 860,68	
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **1 356 419,77 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **113 034,98 €**.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 121 783,59	35,33
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	234 636,18	
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire UES Les sinopies - ACPPA identifiée sous le numéro FINESS : 69 003 389 9 et à l'établissement concerné (FINESS : 62 011 027 0).

Fait à Lille, le 20 novembre 2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS